

Rep.N°* 09/15

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04 JANVIER 2007

8e Chambre

Assurance Maladie-Invalidité Salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Désignation d'expert

En cause de:

P

Appelant, représenté par Maître Demaseure loco Maître Mayérus, avocat à Bruxelles ;

Contre:

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, N°19 ;

Intimée, représentée par Maître De Vos, avocat à Braine-l'Alleud ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 11 janvier 2002, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 7 décembre 2001 par la 2e chambre du Tribunal du travail de Nivelles, et interjeté uniquement à l'encontre de l'UNML ;
- la copie conforme du jugement précité, notifié le 12 décembre 2001 ;
- les conclusions et conclusions nouvelles déposées par l'appelant, respectivement le 27 mai 2002 et le 10 mars 2005 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées par l'intimée, respectivement le 15 novembre 2006 et le 27 mai 2003 ;
- le dossier administratif ainsi que les pièces déposées par la partie appelante;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 30 novembre 2006, au cours de laquelle le Ministère public a prononcé un avis oral. Les parties ont immédiatement fait usage de leur droit de réplique.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. OBJET DE L'APPEL

Dans sa requête, l'appelant, monsieur P. , demande à la Cour :

- de réformer le jugement dont appel uniquement en ce qui concerne la demande principale à l'encontre de l'Union Nationale des Mutualités Libres (U.N.M.L.),
- d'ordonner dans le cadre d'une expertise ou d'une contre expertise à confier dans ce cas à un neuropsychiatre la réalisation d'un bilan neuropsychologique pour la période litigieuse du 27 mai 1999 au 15 janvier 2001 afin de permettre ainsi une meilleure appréciation de son aptitude au travail durant cette période litigieuse.

Dans ses conclusions, il modifie sa demande comme suit :

- ordonner une contre expertise avec la mission initialement confiée au Docteur Van Innis, tout en précisant que ce contre expert devra procéder à la réalisation d'un bilan neuro-psychiatrique pour apprécier son aptitude au travail à partir du 27 mai 1999 au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 et permettre ainsi une meilleure appréciation de son aptitude au travail durant la période litigieuse ;
- réserver à statuer pour le surplus.

L'UNML demande de confirmer le jugement dont appel. A titre subsidiaire, elle demande de limiter la période litigieuse à soumettre à l'expert.

II. FAITS ET RÉTROACTES DE PROCÉDURE

La présente instance a pour origine une décision, prise le 20 mai 1999, par l'UNML et par laquelle l'UNML met fin à l'incapacité de travail de Monsieur P. à partir du 27 mai 1999, avec l'observation qu'il peut reprendre « un travail adapté épargnant le dos. » (pièce 11).

Monsieur P. a introduit un recours contre cette décision, devant le Tribunal du travail de Nivelles. Sur la base d'un rapport médical établi le 8 novembre 1999 par le Docteur Wurcel, le Tribunal a constaté que la contestation d'ordre médical était établie, et a désigné un expert, le Docteur Van Innis. En cours d'instance, Monsieur P. a cité la S.A. Citilife en intervention forcée, afin d'obtenir l'exécution d'un contrat d'assurance incapacité de travail.

L'expert a déposé son rapport le 19 février 2001. Ce rapport conclut à une aptitude au travail à partir du 27 mai 1999, dans le cadre de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

Monsieur P. a contesté ces conclusions, et demandé un complément d'expertise en raison d'un syndrome dépressif qui justifiait, selon lui, un bilan neuropsychologique complet pour toute la période litigieuse.

Par le jugement attaqué du 7 décembre 2001, le Tribunal du travail de Nivelles, se fondant sur le rapport d'expertise, déclare la demande de Monsieur P. non fondée, condamne l'UNML aux dépens liquidés à concurrence des honoraires de l'expert ; le jugement déclare l'action en intervention forcée irrecevable.

III. POSITION ET MOYENS DES PARTIES

1. Monsieur P, partie appelante, expose le parcours médical depuis le début de l'incapacité (juillet 1997), la reprise de travail en janvier 2001 (horaire réduit, contrat AWIP -agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées-), la faillite de l'entreprise en janvier 2002, le nouvel emploi et le licenciement en mai 2002, une opération réalisée en juillet 2002 après nouveau diagnostic (en France), la mise en place d'un neurostimulateur en mai 2004 (en France).

Il soutient que les examens pratiqués à Montpellier en mai 2002 permettent de constater que le Docteur Van Innis ne disposait pas de toutes les informations nécessaires concernant son état de santé, à défaut d'un examen ayant pu objectiver la cause de la persistance des douleurs.

Il conteste que le Docteur Van Innis ait pris effectivement en compte les répercussions psychologiques dues à sa pathologie. Il estime en conséquence qu'une contre expertise s'impose, préférable à un complément d'expertise au motif qu'un expert éprouve généralement des difficultés à revenir sur une opinion et une conviction qu'il a pu se faire.

2. L'UNML, partie intimée, estime qu'une nouvelle expertise ne se justifie pas. Subsidiairement, s'il fallait envisager une mesure, elle estime que la mesure la plus appropriée serait de confier au Docteur Van Innis une mission complémentaire. Elle soulève également que la période doit être limitée du 27 mai 1999 au 16 janvier 2001, date de la reprise d'une activité professionnelle par Monsieur P

Dans ses conclusions additionnelles, l'UNML observe que Monsieur P a opéré une mutation individuelle vers la Fédération des mutualités socialistes (absente à la cause), mutation actée au 1^{er} janvier 2000, en telle sorte que la période litigieuse doit être limitée, à l'égard de l'UNML, du 27 mai 1999 au 31 décembre 1999.

IV. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1. L'appel concerne uniquement le sort de l'action intentée contre l'UNML.

2. A bon droit, l'UNML constate que, en tout état de cause, la période litigieuse s'arrête au 15 janvier 2001.

3. En substance, l'appelant critique le rapport d'expertise en ce qu'il n'aurait pas pris en compte les répercussions psychologiques de sa pathologie et serait insuffisamment motivé.

La Cour constate que par répercussions psychologiques, l'appelant vise les effets des douleurs résultant de la pathologie lombaire, notamment dans la mesure où, au moment de l'expertise, le diagnostic de l'origine de ces douleurs n'aurait pas été correctement établi.

La contestation du rapport d'expertise apportée par Monsieur P se fonde essentiellement sur les rapports établis par le Docteur B. Nerinx. Ces rapports estiment qu'il y avait incapacité totale jusqu'au 15 janvier 2001 (date de la reprise de travail adapté).

4. Trois rapports du Docteur Nerinx sont produits par l'appelant. Ils sont tous postérieurs à la date de dépôt du rapport de l'expert.

Il ne peut être reproché à l'expert de ne pas avoir pris en compte des éléments amenés par Monsieur P postérieurement au dépôt du rapport. L'expert n'a pas reçu de réaction à ses préliminaires.

Néanmoins, ceci ne prive pas Monsieur P de soumettre à la Cour ses griefs concernant le rapport d'expertise, à peine de le priver du droit de présenter ses moyens de défense.

5. Le premier rapport date du 1^{er} juin 2001 (pièce 10).

Ce rapport relate que l'appelant a manifesté une décompensation neuropsychologique (compréhensible) fin 1998-début 1999 et explique l'inquiétude de l'appelant (il s'agit d'un homme jeune), inquiétude quant à son avenir professionnel. Il constate que c'est probablement grâce au traitement de soutien par révalidation physique et psychothérapique que Monsieur P a pu reprendre une activité le 16 janvier 2001, dans un statut privilégié. Il en conclut que l'expert s'est fondé sur des avis « biaisés » ; il demande un bilan neuropsychologique complet.

Le deuxième rapport date du 8 février 2002. Il critique le jugement et estime inexact d'affirmer que l'expert aurait tenu compte des répercussions psychologiques (pièce 12) dans la mesure où « ces répercussions mentionnées par les Docteurs Brichart, Isaac et Masquelier, ne sont aucunement discutées par le Docteur Van Innis et il n'est donc pas possible de savoir s'il en a tenu compte ou pas. »

Il estime que l'expert aurait dû s'entourer de renseignements complémentaires, vu la divergence d'avis entre, d'une part, les Docteurs Brichart et Isaac et, d'autre part, le Docteur Masquelier. Il constate à nouveau que c'est grâce à un traitement de soutien par révalidation physique et psychothérapique que Monsieur P a finalement pu reprendre une activité professionnelle le 16 janvier 2001, avec une « incapacité permanente partielle de l'ordre de 40% » (pièce 12).

Un troisième rapport, du 18 septembre 2002, (pièce 13) constate la mise en évidence d'une malformation qui « explique peut-être la persistance de lombo-sciatalgies chroniques depuis 1997 (...) ».

6. Certes, le rapport d'expertise contesté par l'appelant traite à plusieurs reprises de la question des douleurs.

Ainsi, l'expert reprend les constatations du Docteur Isaac du 9 février 1999 (p.7) qui souligne les « douleurs de désafférentation dans le territoire du sciatique droite, douleurs entraînant une pharmacodépendance et d'autre part une pathologie fonctionnelle importante suggérée par la discordance entre le tableau et l'examen clinique et par la disparition rapide de la symptomatologie spectaculaire par simple psychothérapie (...) ». Ce médecin estime que « il faut encourager le patient à se mobiliser et à envisager à terme une reprise des activités professionnelles adaptées à son dos » (annexe au rapport).

Par ailleurs, le rapport d'expertise constate que l'appelant est pris en charge par la clinique de la douleur (depuis juillet 1999) ; il fait état du certificat du médecin qui le suit (consultation douleur chronique) et qui atteste d'une incapacité fonctionnelle et professionnelle supérieure à 66% au 28 juillet 1999 (p.8). L'expert décide d'interroger le Docteur Masquelier (clinique de la douleur) et le Docteur Fransen (le médecin traitant la pathologie), et reprend les réponses de ces deux médecins (p. 10 et 11)

Dans ces réponses, le Docteur Fransen constate la chronicité des symptômes ainsi que des problèmes d'ordre psychologique ; la Cour note que ce médecin estime qu'il y a lieu de « surseoir temporairement à l'implantation définitive d'un stimulateur et de réaliser une prise en charge sophrologique (...) ». (L'implantation d'un stimulateur est l'opération qui sera faite plus tard, en France, en mai 2004).

La réponse du Docteur Masquelier va dans le même sens, lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'éviter tout geste thérapeutique agressif et met l'accent sur un programme de réhabilitation physique (kiné) et un soutien thérapeutique, ainsi qu'un accompagnement psychosocial « afin d'envisager les pistes d'un projet de réorientation professionnelle » (rapport, p.12)

Ces éléments sont soumis, à titre de préliminaires, par l'expert et aucune réaction de Monsieur P n'est notée à ces préliminaires.

A titre de conclusions, l'expert reprend les constats d'un syndrome douloureux chronique et de l'effet très partiel des diverses médications dans le contrôle de ces phénomènes douloureux. Il conclut à l'aptitude au travail à partir du 27 mai 1999 (rapport p.15).

7. A ce stade, la Cour constate que le traitement envisagé et réalisé en mai 2004 était déjà envisagé en 1999, mais avait été écarté par les médecins alors consultés, qui avaient pris en compte l'aspect psychologique de Monsieur P. Par ailleurs, le fait qu'un soutien psychologique était nécessaire n'établit pas nécessairement que le taux d'incapacité de Monsieur P était au moins égal à 66% de sa capacité normale de gain, au sens de la législation.

8. Toutefois, après avoir recopié les avis (divergents) des médecins, l'expert n'explique pas sur quelle base il propose de conclure à une décision d'aptitude au travail. Il se contente de justifier cette conclusion par la motivation « Au vu de l'examen clinique de l'intéressé et de tous les examens complémentaires qui ont été fournis dans le cadre de l'expertise (...) ».

Cette motivation n'est guère éclairante, d'autant qu'il n'a été procédé à aucun examen complémentaire, hormis l'examen clinique (p.9).

Par ailleurs, le jugement du 17 mars 2002, qui a désigné l'expert, constate la contestation d'ordre médical sur la base d'un rapport établi le 8 novembre 1999 par le Docteur Wurcel.

L'expert ne dit pas un mot de ce rapport.

Or, ce rapport du Docteur Wurcel(dossier appelant, pièce 9) souligne que « l'ensemble du secteur thérapeutique a constaté une composante psychologique importante et continue »; ceci se vérifie par les éléments médicaux repris dans les préliminaires du rapport.

Surtout, le rapport du Docteur Wurcel souligne, dans ses conclusions, que « les troubles psychiques que présente l'intéressé devraient faire l'objet d'une évaluation. Aussi, je recommande le recours à un avis psychiatrique, complété par un testing psychologique ».

L'expert n'a pas recouru à un sapiteur, et n'apporte sur ce point précis aucun élément éclairant. Il n'explique pas pourquoi il n'a pas jugé opportun de procéder à des examens complémentaires.

9. Au total, certes, dans son rapport, l'expert a repris les phénomènes douloureux. Toutefois, la contestation d'ordre médical portait, dès l'origine, sur des troubles psychiques dont l'incidence sur l'aptitude au travail devait être évaluée ou écartée. Le contenu du rapport déposé par l'expert n'éclaire pas la contestation qui avait été soumise à l'expert, et les conclusions du rapport ne sont pas suffisamment ni adéquatement motivées par rapport à la contestation dont l'expert était saisi.

Dans ces circonstances, il y a lieu de désigner un nouvel expert plutôt que de demander au même expert une expertise complémentaire.

10. L'appel doit être dès à présent déclaré fondé en ce qu'il demande que soit désigné un nouvel expert.

L'expert désigné aura pour mission d'éclairer la Cour sur les répercussions éventuelles d'affections psychiques, associées à d'autres pathologies déjà mises en évidence dans le rapport du Docteur Van Innis, en déterminant si l'ensemble des pathologies constatées permet de reconnaître, au cours de la période du 27 mai 1999 au 15 janvier 2001, l'existence d'une incapacité de travail d'un taux de 66% au moins, au sens de l'article 100 de la Loi coordonnée le 14 juillet 1994, relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité.

Il est sursis à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral,

Dit l'appel de Monsieur P recevable et fondé en ce qu'il vise à la désignation d'un nouvel expert,

Désigne le Docteur BAUHERZ en qualité de médecin neuropsychiatre, qui aura pour mission, après avoir convoqué les parties:

- d'examiner l'appelant ;
- de s'entourer de toutes les investigations utiles et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties et les médecins qui les assistent ;
- de rassembler tous les éléments susceptibles de permettre à la Cour de déterminer si les lésions et troubles fonctionnels que présentait l'appelant, à partir du 27 mai 1999 et qui sont la conséquence directe du début ou de l'aggravation de son état de santé, entraînaient à ce moment là une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est décrite par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Dit que l'expert aura à apprécier l'éventuelle réduction de la capacité de gain de l'appelant par rapport au groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle que pouvait exercer l'appelant compte tenu de sa formation professionnelle à savoir : ouvrier boulanger, et en prenant en considération, notamment l'âge de l'appelant, son sexe, les études qu'il a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir à la date litigieuse, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions que pouvait exercer l'appelant ;

Dit que l'expert aura également à donner son avis sur la durée de ladite incapacité de travail s'il estime que celle-ci existait à la date litigieuse et ce pour toute la période litigieuse c'est à dire jusqu'au 15 janvier 2001. Et qu'il pourra, s'il le juge utile, faire appel à d'autres spécialistes de son choix ;

L'expert doit limiter ses frais et honoraires aux montants fixés par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (M.B. 28 novembre 2003), et tenir compte, pour les frais et examens complémentaires, des critères fixés par cet arrêté, les montants étant indexés au 1^{er} janvier de chaque année ;

L'état des honoraires et frais de l'expert et des spécialistes consultés mentionne, pour chacun des devoirs accomplis, leur date ainsi que, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée ;

L'état détaillé des honoraires et frais des spécialistes consultés par l'expert est joint à l'état de l'expert qui inclut le montant de ces prestations dans son état global ;

Dit que l'expert consignera ses constatations et conclusions dans un rapport motivé qu'il signera après avoir prêté le serment légal, soit « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* », et qu'il déposera en original au greffe de ce siège au plus tard dans les trois mois de la date à laquelle il aura été informé de sa mission, conformément à l'article 965 du Code judiciaire, en même temps qu'il adressera une copie à chacune des parties en cause ;

Invite l'expert à dater l'envoi des préliminaires et à octroyer un délai d'un mois aux parties à partir de cet envoi, afin qu'elles puissent lui faire part de leurs observations éventuelles ;

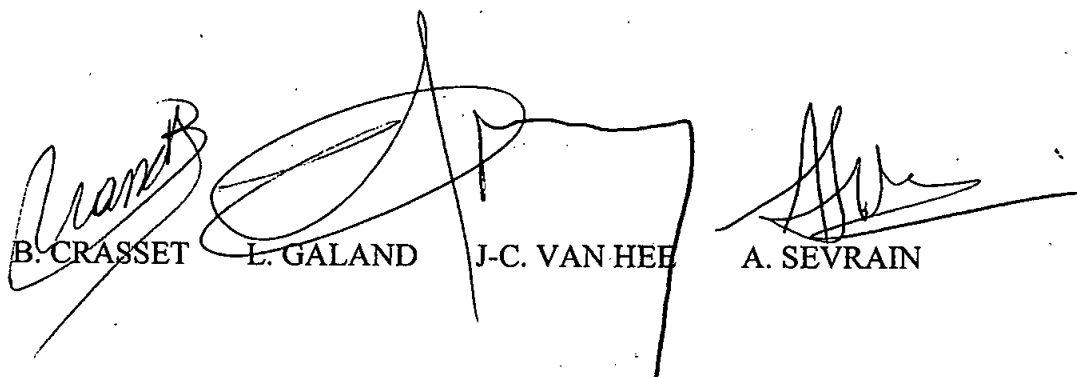
Sursoit à statuer pour le surplus,

Renvoie la cause au rôle particulier ;

Réserve les dépens,

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatre janvier deux mille sept, où étaient présents :

- . A. SEVRAIN Conseiller
- . L. GALAND Conseiller social au titre d'employeur
- . J-C. VAN HEE Conseiller social au titre de travailleur
- . B. CRASSET Greffier-adjoint



B. CRASSET L. GALAND J-C. VAN HEE A. SEVRAIN